



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Majoration pour enfants

Question écrite n° 17461

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraites dits « proportionnels » de la police des avantages de la majoration pour enfants. Il serait souhaitable et plus justifié que cet article s'applique sans tenir compte du départ à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de prendre des mesures allant dans ce sens.

### Texte de la réponse

Une étude des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui excluent les retraites dits « proportionnels » du bénéfice des avantages de la majoration pour enfants du fait de la non-retroactivité des lois, a été réalisée il y a une dizaine d'années mais avait fait ressortir à l'époque le coût élevé de l'attribution de cette mesure. Une modification de ces dispositions dans le présent contexte de contraintes budgétaires, n'est pas envisagée pour l'instant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17461

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3979

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5056